

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Nathalie DANYLKOW
Arrêté n° ARR_2026_114

Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation pour la vérification et le renouvellement annuel des points d'eau incendie (P.E.I) - LA GÉNÉRALE DES TRAVAUX

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la route notamment les articles R. 411-1 et suivants,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire),
VU les préconisations et prescriptions du Conseil Départemental de l'Essonne,
VU les préconisations et prescriptions de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
VU la demande faite par la société LA GÉNÉRALE DES TRAVAUX sise 23 rue Jean-Jacques Rousseau à Paris (75001), dans le cadre de la vérification et renouvellement annuel des points d'eau incendie (P.E.I),
VU les lieux,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer le stationnement et la circulation pendant le durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 mai au 31 décembre 2026, la société LA GÉNÉRALE DES TRAVAUX et ses sous-traitants déclarés sont autorisés à effectuer la vérification et le renouvellement annuel de l'ensemble des points d'eau incendie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant chaque Point d'Eau Incendie (P.E.I). La circulation sera alternée par des feux tricolores ou de type K10, mis en place et gérés par l'entreprise chargée des travaux, conformément au Code de la route et aux instructions sur la signalisation temporaire. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pont lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux conditions du Code de la route et à l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 : L'affichage et le retrait du présent arrêté devra être effectué par la société sur les lieux des travaux.

Article 6 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R. 417-10 du Code de la route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus ou pour des motifs d'ordre public.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Juvisy-sur-Orge et les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, Madame la Présidente de de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,